



RESPECERE EXEMPLAR VITAE MORUMQUE... Hor.

TROS TRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AGATUR... Vir.

Volume VIII.

MONTREAL, SAMEDI, LE 18 MARS, 1820.

Numéro 6

MONTREAL:
IMPRIME ET PUBLIE
PAR C. B. PASTEUR
RUE ST. JACQUES, N° 3.

CONDITIONS.
Le Prix de la Souscription est de Vingt-Neuf
par année, lorsque le Papier est livré à Montréal,
ou envoyé en Campagne par occasion; et de
Vingt-Neuf Chelins et les frais, lorsqu'il est envoyé
par la Poste payables de Six Mois en Six Mois et
d'avance.
Ceux qui veulent discontinuer de Souscrire sont
obligés d'en donner avis au moins avant leur date
éché due et de payer en même-temps leurs arriérés
entièrement. Ils sont censés continuer à souscrire pour
les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.
Six lignes et au-dessous, première insertion,
2s.—et chaque suivante, 1s.
Deux lignes et au-dessous, 2s.—ditto, 1s.
Au-dessous de dix lignes, 3s. par ligne et
ditto, 1d.
Les avis non accompagnés de
directions écrites, seront insérés jusqu'à
ce qu'ils soient contremandés et débités
en conséquence.

AGENTS POUR LE
SPECTATEUR CANADIEN.

- Mr. Joseph Tardif, —à Québec.
- Mr. Ludger Duverney —Trois-Rivières.
- Mr. Fabien Trudel, —Nicolet.
- A. Gagnon, Ecuyer, —Rivière du Loup.
- Mr. L. Lafrenière, —Maskinongé.
- El. Olivier, Ecuyer, —Berthier.
- X. Lacombe, Ecuyer, —L'Assomption.
- Mr. Antoine Dumas, —Terrebonne.
- Mr. J. B. Laviolette, —St. Eustache.
- Mr. J. Hubert Lacroix, —Laprairie.
- A. Ménard, Ecuyer, —Boucherville.
- Mr. Louis G. Labadie, —Verchères.
- Joseph Bresse, Ecuyer, —Chambly.
- Benjamin Cherrier, Ecuyer, —St. Denis.
- Mr. H. St. Germain, —Kingston. (N. C.)

Société d'Agriculture de Montréal.

PRIX sur les GRAINS, LEGUMES et autres
Végétaux, offerts aux Cultivateurs dans
le District de Montréal, pour l'année 1820, par la
Société d'Agriculture, —à être distribués en Mars,
1821. PIASTRES.

- 1 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la plus grande quantité et
la meilleure qualité de Blé, sur pas
moins de 3 arpents, 30
- 2 au ditto ditto suivant, 25
- 3 au ditto ditto suivant, 20
- 4 au ditto ditto suivant, 15
- 5 au ditto ditto suivant, 10
- 6 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la plus grande quantité
et la meilleure qualité de Blé, sur
pas moins de 3 arpents, 30
- 7 au ditto ditto suivant, 25
- 8 au ditto ditto suivant, 20
- 9 au ditto ditto suivant, 15
- 10 au ditto ditto suivant, 10
- 11 Au Cultivateur Canadien seulement,
qui aura récolté la plus grande quantité
et la meilleure qualité d'Orge, sur pas
moins de 3 arpents, 18
- 12 au ditto ditto suivant, 15
- 13 au ditto ditto suivant, 12
- 14 au ditto ditto suivant, 8
- 15 au ditto ditto suivant, 4
- 16 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la plus grande quantité
et la meilleure qualité d'Orge, sur pas
moins de 3 arpents, 18
- 17 au ditto ditto suivant, 15
- 18 au ditto ditto suivant, 12
- 19 au ditto ditto suivant, 8
- 20 au ditto ditto suivant, 4
- 21 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la plus grande quantité et
la meilleure qualité d'avoine, sur pas
moins de 3 arpents, 15
- 22 au ditto ditto suivant, 12
- 23 au ditto ditto suivant, 8
- 24 au ditto ditto suivant, 4
- 25 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la plus grande quantité
et la meilleure qualité d'avoine, sur
pas moins de 3 arpents, 15
- 26 au ditto ditto suivant, 12
- 27 au ditto ditto suivant, 8
- 28 au ditto ditto suivant, 4
- 29 au ditto ditto suivant, 4
- 30 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la plus grande quantité et
la meilleure qualité de Pois, sur pas
moins de 3 arpents, 12
- 31 au ditto ditto suivant, 10
- 32 au ditto ditto suivant, 8
- 33 au ditto ditto suivant, 6
- 34 au ditto ditto suivant, 3
- 35 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la plus grande quantité
et la meilleure qualité de Pois, sur pas
moins de 3 arpents, 12
- 36 au ditto ditto suivant, 10
- 37 au ditto ditto suivant, 8
- 38 au ditto ditto suivant, 6
- 39 au ditto ditto suivant, 4
- 40 au ditto ditto suivant, 3
- 41 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la meilleure récolte de
Carottes, tant en quantité qu'en qua-
lité sur pas moins d'un demi arpent,
dans un champ, 15
- 42 au ditto ditto suivant, 12
- 43 au ditto ditto suivant, 10

- 44 au ditto ditto suivant, 7
- 45 au ditto ditto suivant, 6
- 46 Au Cultivateur, autre que Canadien,
47, 48 les mêmes prix sur les Carottes
50, 50 comme depuis le No. 41 jusqu'à 45
inclusivement.
- 51 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la meilleure récolte de
Patates sur pas moins d'un arpent, 15
- 52 au ditto ditto suivant, 12
- 53 au ditto ditto suivant, 10
- 54 au ditto ditto suivant, 8
- 55 au ditto ditto suivant, 5
- 56 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la meilleure récolte
de Patates, sur pas moins de 3 arpents, 15
- 57 au ditto ditto suivant, 12
- 58 au ditto ditto suivant, 10
- 59 au ditto ditto suivant, 7
- 60 au ditto ditto suivant, 5
- 61 Au Cultivateur Canadien seulement, qui
aura récolté la meilleure récolte de
Navets de Suède, sur pas moins d'un
arpent, 18
- 62 au ditto ditto suivant, 15
- 63 au ditto ditto suivant, 12
- 64 au ditto ditto suivant, 10
- 65 au ditto ditto suivant, 8
- 66 Au Cultivateur, autre que Canadien,
qui aura récolté la meilleure récolte
de Navets de Suède, sur pas moins
de deux arpents, 18
- 67 au ditto ditto suivant, 15
- 68 au ditto ditto suivant, 12
- 69 au ditto ditto suivant, 10
- 70 au ditto ditto suivant, 8
- 71 A la personne qui recueillera la plus
grande quantité d'autres herbes pro-
pres à la nourriture des animaux pen-
dant l'hiver, et qui sera égal en quan-
tité, par arpent, au plus grand prix
accordé dans ce District, pour aucune
des récoltes de légumes ci-dessus, 30
- 72 au ditto ditto suivant, 25
- 73 A la personne qui aura récolté la plus
grande quantité et la meilleure qualité
de grains de Mil, pas moins de 15 mi-
nutes, 20
- 74 au ditto ditto suivant, 15
- 75 au ditto ditto suivant, 10
- 76 A la personne qui aura semé avec succès
la plus grande quantité de graine de
Trèfle ou d'autres herbes avec son
grain—l'hectare de terre n'étant pas
moins de 20 arpents, 50
- 77 au ditto ditto suivant, de 16 do 40
- 78 au ditto ditto suivant, de 12 do 30
- 79 au ditto ditto suivant, de 8 do 20
- 80 au ditto ditto suivant, de 4 do 10
- 81 A la personne qui aura le mieux réussi
dans l'expérience du gypsum ou plâtre
de Paris comme engrais pour la terre,
sur la plus grande étendue de terre, pas
moins de 20 arpents, 50
- 82 au ditto ditto suivant, 16 do 40
- 83 au ditto ditto suivant, 12 do 30
- 84 au ditto ditto suivant, 8 do 20
- 85 au ditto ditto suivant, 4 do 10
- 86 A la personne qui présentera au Comité
de cette Société, le ou avant le premier
jour de Mars, 1821, la recette la plus
satisfaisante pour l'engrais des terres (au-
tre que le gypsum) après en avoir fait
l'expérience sur pas moins de 3 arpents
pour chaque sorte d'engrais, 30
- 87 au ditto suivant, sur pas moins d'un arpent 10

Les personnes qui désireront concourir
pour aucun des prix ci-dessus, devront don-
ner avis à un Magistrat et au Curé de la Pa-
roisse où ils résident, ou au Secrétaire de
cette Société, le ou avant le premier jour de
Juillet prochain, à quel ils prétendent con-
courir, désignant la partie de leur terre qu'ils
ont ensemencée. L'échantillon du grain, qui
ne comprend pas moins de 10 minutes de cha-
que, ainsi la quantité de graine de Mil men-
tionnée ci-dessus pour être montrée, par les
compétiteurs respectifs, près du monument,
au haut du Marché neuf, à Montréal, le pre-
mier jour de Mars, 1821, à 11 heures du ma-
tin, auquel temps, ou avant, chaque Compéti-
teur devra produire à la Société de bananes et
suffisantes preuves par Certificat signé par au
moins deux personnes respectables résidant
dans la même Paroisse que le Compétiteur
avec son propre témoignage sous serment
relativement à la quantité et qualité de la re-
colte de l'étendue de terre sur laquelle elle
a été recueillie.—Il devra aussi produire au
même temps un certificat du Curé et d'un
Magistrat que l'entrée a été faite le ou avant
le dit premier jour de Juillet prochain.

Si faute de Compétiteurs, il arrivait que
quelqu'un des réclamants méritât des ré-
compenses dans un sens littéraire, si néanmoins les
juges sont d'opinion que l'objet offert ne le
mérite pas, les juges auront droit de rejeter
telle demande.

Les compétiteurs seront tenus de se conformer
strictement aux règles ci-dessus et toutes
autres de la Société.

Par Ordre du Comité
H. GRIFFIN, Sec. & Tresor.
Montréal, le 7 Février, 1820. —3WKS.—
N. B.—La graine de Navets de Suède sera
distribuée gratis par le Secrétaire, après le
premier jour de mai prochain, en faisant ap-
plication à son Bureau.

Un Moment d'Attention !!!
Tous ceux qui doivent au Sous-
signé sont priés de le payer
immédiatement, autrement leurs
comptes vont être, sans délai, mis
entre les mains d'un Avocat.—
Ceux à qui le soussigné peut de-
voir sont pareillement priés de
lui présenter leurs comptes pour
être liquidés.

C. B. PASTEUR.
Montréal, 19 Février, 1820.

AVERTISSEMENT.

LE Soussigné désirant se livrer à d'au-
tres occupations, offre à vendre sa
propriété, située au bout du Faubourg
St. Joseph, formant le coin de la rue
St. Joseph et Guy, ayant un front de
160 pieds sur une rue, et 194 en profon-
deur sur l'autre, comprenant en tous
environ 20 emplacements avec une excel-
lente MAISON Neuve à deux étages
sur le lot du coin, lambrisée et peinte,
mesurant 32 pieds sur 38 des Ecuries et
une remise de 45 pieds sur 18 un puid
souterrain dans la cour de derrière, four-
nissant d'excellent eau à toute saison de
l'année; à travers les lots coule un ruis-
seau qui ne tarit jamais et qui fournit
de l'eau d'une qualité supérieure. Cette
Propriété comprend un jardin dans le
meilleur état de culture, et dans lequel
il a été mis pendant la dernière saison
plus de 400 voyages de fumier et est
bien fourni d'arbres fruitiers, des cou-
ches chaudes et des vitres complètes en
bon ordre appartenant au jardin, et l'on
en aura soin et ils seront gardés en bon
ordre jusqu'à ce que possession en soit
donnée. Un Jardinier expert d'Ecosse
est engagé, et son engagement sera trans-
porté à l'acquéreur.

Une partie de la Maison a été occupée
l'année dernière en Grocerie et l'on a
refusé 2135 de loyer par an.

Une partie du prix d'acquisition restera
entre les mains de l'acquéreur à consi-
derer rachetable à plaisir.

Pour plus amples informations s'adres-
ser au propriétaire sur les lieux ou au
Bureau de HENRY GRIFFIN, Ecr. No-
taire Public, rue St. Gabriel, où l'on
pourra voir un plan des prémisses.

Si la susdite propriété n'était pas ven-
due par vente privée avant le 17 de Mars
prochain, elle serait exposée en vente le
Soir du 17 à huit heures au Café de
Clamp, et adjugée au plus haut et der-
nier enchérisseur.

DAVID NELSON.
Montréal, 18 Février, 1820.

FOR SALE.

A handsome LOT, situated in the
centre of the Village of L'Assomption,
upon which is erected a wooden
House and other buildings, very well
calculated for a Merchant or a Trades-
man; the said Lot will be sold before
the Church or Parsonage house of the
said Village, MONDAY, the 27th of
MARCH next, at ELEVEN o'Clock,
in the morning, or before by private
sale, by applying to Misses BREAULT
LAMARCHE, proprietors, on the pre-
misses. Indisputable titles will be given to
the purchaser, and terms for the payment
of a part of the purchase money.

L'Assomption, Feby 14th 1820. 3w. g

LE Soussigné, Fermier des Forges de
St. Maurice et de celles des Trois
Rivières, informe ses pratiques qu'il
pourra, à l'ouverture de la navigation,
faire une nouvelle réduction dans le prix
des articles manufacturés à ces Forges;
et que moyennant le choix qu'il a fait
d'ouvriers habiles et expérimentés dans
son voyage en Angleterre, la beauté des
ouvrages a été beaucoup augmentée,
surtout des ouvrages creux, qui pous la
légèreté et l'économie ne le céderont pas
aux articles semblables manufacturés
dans la Grande-Bretagne. Les poëles
faits à St. Maurice sont reconnus pour
être d'une qualité supérieure. Il sera
aussi fait une réduction considérable
dans le prix de toutes sortes de Machi-
nes à moulins, Fer en barres, Sacs de
charrue, et Chaudières à potasse.—Il
sera préparé un nouveau Tarif, qu'on
pourra se procurer en s'adressant au
soussigné ou à ses Agens, Mr. JOHN
PORTEOUS à Montréal, ZAC. MAULRY,
Ecr. à St. Maurice, JOHN MUNRO, aux
Trois-Rivières et BELL & STEWART à
Québec, Mw. BELL.

Québec, 1 Janv. 1820. —1f—

NOTICE.

WHEREAS PETER TURGEON, of
the village of L'Assomption, de-
clares himself bankrupt, and unable to
satisfy his creditors, he therefore warns
them to meet on the 10th day of April
next, and he will then give up his books,
and all that he possesses in property.
He likewise requests all those indebted
to him to come forward on the same day,
when two of his creditors will be ap-
pointed to receive the amount of all
debts due to him.
Therefore, he wishes both parties to
comply, and avail themselves of the pre-
sent advertisement.
L'Assomption, Feb. 28, 1820. 6w

Faites attention !!

LE Soussigné offre en vente, à un
prix modéré, et avec des termes
avantageux pour le paiement,
La Goëlette ALPHA d'environ Cent
tonneaux, bien connue comme fine voi-
lière, presque neuve, et suffisamment
pourvue de tout pour pouvoir mettre en
mer à peu de frais.

—A U S S I :—
La Goëlette VICTORY mesurant cin-
quante-six tonneaux; ce bâtiment est
très propre à faire les voyages de Gaspé
ou d'Halifax; elle sera pareillement
vendue à bas prix, et il sera donné des
termes faciles pour le paiement.

Les bâtiments ci dessus mentionnés
seront dans le port à l'ouverture de la
navigation, lorsque les personnes qui
désireront les acheter pourront les visi-
ter.

Le Propriétaire Soussigné offre encore
—A VENDRE,—
La MAISON qu'il occupe mainte-
nant, N° 37, Rue St. Paul, et dont la
situation comme lieu de commerce est
bien connue pour être une des meilleures
dans cette Ville.

—E T—
La maison Nos. 1 et 2, dans la Rue
St. Jean Baptiste; la cour de cette der-
nière maison joint à celle de la première
et les rend toutes deux, très-avantageuses
pour les personnes qui font un grand
commerce, vu que les deux lots seront
vendus ensemble au même prix.—Une
partie du prix d'acquisition pourra demeurer
entre les mains de l'acquéreur pendant
plusieurs années. Pour les particularités,
s'adresser à N. MENECLIER.

Montréal le 24 Février, 1820. —1f—

AVIS.

LES Soussignés donnent avis public
par le présent à toutes les personnes
endettées envers la société ci devant exis-
tant entre DAVID GIONOVOLY et ALEX-
ANDRE MATHÉWS, Marchands Tailleurs,
ou envers feu DAVID GIONOVOLY indi-
viduellement, de payer immédiatement
le montant de leurs comptes respectifs
aux Soussignés qui sont dûment nomi-
nés et autorisés à en recevoir le montant
et à en donner quittance convenablement;
et ils donnent aussi avis à tous ceux qui
peuvent avoir des comptes contre la sus-
dite société de David Gionovoly et Alex-
andre Mathéws, ou David Gionovoly in-
dividuellement et au nom du quel se
faient les affaires avant la susdite so-
ciété de Gionovoly & Mathéws, de pré-
senter leurs comptes respectifs, sans
délai, dûment attestés, pour être réglés.

Tous les comptes en particulier ceux
qui sont dus à feu David Gionovoly in-
dividuellement, qui ne seront pas payés
dans un très-court délai, seront mis sans
distinction entre les mains d'un Avocat
pour être recouvrés.

BENJAH GIBB, } Esclumeurs Tes-
ALX. MATHÉWS, } tamentaires de feu
Dl. GIONOVOLY.

JOSEPH KOLLMYER, Tuteur ad hoc de
Ml. AGATHIE GAUDRY, veuve du dit
feu David Gionovoly.

A LOUER,

Au 1er de Mai prochain,
CETTE belle maison à deux étages, à
près de ville, sur la rue Craig, et
bien construite, pour loger commodé-
ment deux familles; avec une Cour très
spacieuse, deux Ecuries, deux Remises
et autres bâtiments.

Pour les conditions s'adresser au sous-
signé, propriétaire.
JOS. ATHANAS NORMANDEAU.
Montréal, le 12 Février, 1820. 1f

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés prennent la liberté
d'informer leurs amis et le public
qu'ils ont acheté le fond de l'établis-
sement appartenant à la Société de David
Gionovoly et Alexandre Mathéws, et
qu'ils ont commencé à exercer la profes-
sion de Tailleur, dans la même maison
sous le nom et seing de CAMERON &
McEWEN; ils prennent encore la liber-
té d'informer les pratiques de l'ancienne
susdite société qu'ils auront constam-
ment un assortiment complet des meil-
leurs matériaux dans cette branche de
commerce, et ils sollicitent humblement
les suffrages du public en général.

DONALD CAMERON.
JAMES McEWEN.
Montréal, 26 Fév. 1820.—3—1f.

A VENDRE

QUELQUES superbes FORTE PIA-
NOS avec les TABOURETS, COU-
VERTS, &c. &c
par BINJAMIN HALL,
Rue St. Laurent,
Montréal, le 6 Mai, 1820. 1p

(Conclusion.)

DE L'ARGUS D'ALBANY.
TRAITE D'AGRICULTURE.
SECTION XII.

Il s'agit maintenant de plan-
ter: mais comme il y a quelques
préliminaires dont le succès de
cette opération dépend en grande
partie, nous allons commencer
par-là; et

1°. Du choix du sol pour le
verger.—On convient générale-
ment que les arbres fruitiers pro-
fitent bien dans un terroir chaud,
friable, moite et profond; qu'ils
ne réussissent que médiocrement
dans un terrain froid et ferme, et
qu'ils manquent tout-à fait dans
un sol ou très sec ou très-humide:

mais ce qui n'est peut être pas si
généralement connu, quoique non
moins vrai, c'est que le terrain
inférieur à une grande influence
sur la santé et la prospérité des
plants. Si c'est de la pierre ou
du tuf (quelque soit la surface)
l'arbre et le fruit seront beau-
coup détériorés; et le remède
auquel on a quelquefois recours,
et qui consiste à couper le pivot
ou racine perpendiculaire, en ne
laissant à l'arbre, pour subsister,
que les racines latérales, ne sera
pas suffisant: il pourra pallier le
mal, mais il ne le guérira pas.

2°. Après le sol, la première
chose à considérer, c'est l'exposi-
tion. Dans ce climat, l'exposi-
tion au nord ou à l'occident est
mauvaise; parceque l'arbre a
moins de temps pour la végéta-
tion; parceque la coction des
sucs se fait moins bien; et parce-
que l'arbre lui-même est exposé à
l'action des gros vents. Ces re-
marques suffiront pour faire com-
prendre pourquoi l'exposition au
sud et à l'orient est plus favo-
rable et doit être préférée. Mais
la règle que l'on tire de là ne
saurait être universellement ob-
servée; parceque plusieurs per-
sonnes n'occupent que des cô-
teaux exposés au nord ou à l'ou-
est. Dans ce cas, le conseil de
la théorie et de l'expérience est
de ne planter que des arbres dont
le fruit ne se forme ou ne mûrit
que tard.

St. La préparation du terrain
n'est pas à négliger; toute ré-
colte d'été, semée en rangs et
bien cultivée, est une bonne pré-
paration. Après ces remarques
préliminaires, nous reviendrons à
la manière de planter.

La figure dans laquelle vous
disposez vos arbres n'est pas une
chose indifférente. On recom-
mande le quinconce comme don-
nant aux arbres la meilleure dis-
position relative; mais la dispo-
sition par caïses (ou par des li-
gnes droites qui s'entrecroisent)
admettant mieux les mouvements
de la charrue, lui est préférée
généralement. Quelque dispo-
sition que l'on adopte, il faudra
y conformer les trous indiqués
dans une autre partie de cette
section, et qui doivent avoir six
pieds de longueur, même lar-
geur, et deux pieds de profon-
deur. L'avantage de ces trous
dédommagera du surplus de tra-
vail qu'ils exigent, comme on le
voit par les expériences de Mr.
Chalumeau sur les pêcheurs; voi-
ci ses paroles: " quatre pêcheurs,
de même grandeur et vigueur,
autant que possible, furent plan-

1833; No. 1 dans un trou de trois pieds carrés; No. 2 dans un trou de deux pieds carrés, et Nos. 3 et 4 dans des trous de dix-huit pouces carrés. Même sol et même exposition. No. 1 a tous les ans donné la récolte la plus abondante; et la grandeur relative des arbres est maintenant comme suit: la tige de No. 1 a 18 pieds de hauteur et 8 pouces de circonférence; celle de No. 2, 9 pieds de hauteur et 5 pouces et demi de circonférence; celle de No. 3, 6 pieds de hauteur et 3 pouces 8 lignes de circonférence; et celle de No. 4, 5 pieds et demi de hauteur, et 3 pouces de circonférence. Voilà donc une différence de 5 pouces de circonférence, et de 12 pieds et demi de hauteur, entre le plus grand et le plus petit—preuve décisive de l'utilité des tranchées. (8)

Après avoir fait les trous, laissant entre eux une distance d'au moins 30 pieds, et après y avoir remis une partie de la terre (mélée avec de la marne ou de la vase tirée d'étangs ou de fondrières) il sera tems de lever vos jeunes arbres de la pépinière en le faisant il faut avoir grand soin de ne pas blesser les racines ou l'écorce; et ils ne doivent pas être étetés, ni taillés. Il faut trois personnes pour planter; une pour placer et aligner les arbres, et les deux autres pour ramener le restant de la terre, mêlée comme susdit. Il ne reste plus à faire que de fixer auprès de petites perches ou échelas, pour les y attacher et pour conserver leur vraie position verticale.

L'année d'après, dans le mois de Février, la sève n'est pas en circulation, vous ferez bien de commencer à donner aux têtes de vos jeunes arbres la forme que vous voulez qu'elles prennent. Plus vous les rendez circulaires et mieux ce sera; vous aurez soin de retrancher les branches qui en croissent ou en pourraient croiser d'autres qui ont la direction convenable: cette direction doit être généralement horizontale, mais un peu courbée: sentiment qui a peut-être besoin de quelque explication. Toutes les branches droites produites de ces branches qu'on appelle *gourmandes*, qui ne donnent que peu ou point de fruits, et qui ne font qu'épuiser l'arbre. D'un autre côté, les branches courbées n'en produisent que rarement de gourmandes, et dans les saisons favorables elles donnent beaucoup de fruit. Ces observations faites depuis long tems, et occasionnées probablement par les espaliers, sont ce qui suggéra d'abord l'idée de couber les branches droites par des moyens artificiels. Le succès répondit entièrement à la théorie: ces branches droites et stériles, courbées presque en demi cercle, (9) changèrent de caractère en même tems que de forme, et devinrent très fertiles. Mais il y a un tems pour cela comme pour toute autre chose; et à moins que l'expérience ne soit commencée vers le premier de Juillet et continuée jusqu'au mois de Septembre, elle manquera; parce que ce n'est que dans cet intervalle que se forment les boutons à fruit. (10)

A mesure que vos arbres avanceront en âge, il faudra les tailler, et élever les rejets des branches mortes et mourantes. On se sert pour cela d'une petite scie, d'un ciseau, d'un maillet et d'un couteau de jardinier: on doit proscrire tout autre instrument, et surtout la hache, qui, entre les mains de la folie et de l'ignorance, a été si funeste aux arbres fruitiers. Si les places sont larges, on doit toujours les couvrir pour les mettre à l'abri des

vents secs, de l'humidité et de l'air. Dans les arbres gommeux, comme le pêcher ou le cerisier, cette précaution est indispensable, et il est même honteux de la négliger; puisque le meilleur appareil est celui qui se fait de bouse de vache et de terre glaise—chose peu coûteuse et qu'on a toujours à main.

Nous n'avons plus qu'une seule règle à donner sur cette matière; c'est de déchausser le pied des arbres en automne, pour l'exposer à l'action de l'air, de la pluie et de la gelée. Celle-ci, outre qu'elle avance la végétation, détruit beaucoup d'insectes dans l'état de chrysalides, et qui, si on les laissait tranquilles, feraient grand tort aux arbres dans le printemps. Une autre partie de la même règle est, de couvrir de paille, au printemps, la terre que vous découvrez en automne; afin d'empêcher l'évaporation en interceptant des rayons du soleil et d'assurer ainsi aux racines la moiteur nécessaire pour les faire prospérer.

(8) Le pommier, le poirier et le cerisier, occupent plus de terrain que le pêcher, demandant des tranchées plus grandes à proportion.

(9) Une courbure de plus d'un demi-cercle arrêtera la circulation de la sève, et fera mourir la branche.

(10) C'est alors que la circulation de la sève est la plus lente. Voyez Nouveau Cours d'Agriculture.

HALIFAX, 12 Février. ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Jedi dernier, à 2 heures et demie après-midi, le très-honorable Comte de DALHOUSIE, se rendit solennellement à la Chambre du Conseil; où s'étant assis, un message fut envoyé requérir la présence de la chambre d'assemblée. L'orateur et les membres s'y étant transportés en conséquence, S. E. fit l'ouverture de la session par la harangue suivante:—

M. le Président, et M. M. du Conseil de S. M.; M. l'Orateur, et M. M. de la Chambre d'Assemblée.

Mon premier devoir est de vous informer que la santé du Roi est à peu près dans le même état que la dernière fois que je vous ai vus en assemblée générale.

Depuis quelques mois, on a été très-inquiet au sujet des troubles qui ont agité les districts à manufactures d'Angleterre et d'Ecosse. Il paraît que des hommes pervers et audacieux ont excité le peuple à des actes de violence et de sédition, mais j'ai le plaisir d'annoncer qu'il y a tout lieu de croire que la conduite ferme et résolue des magistrats a étouffé ces semences de discorde.

Si nous considérons toutes les nations du monde dans les difficultés particulières à chacune, ou dans leurs différents degrés de prospérité; nous convenons qu'il y en a peu qui jouissent de l'heureuse tranquillité qui règne dans cette partie des états de sa majesté. Parmi les grands avantages naturels que possède la Nouvelle Ecosse, je regarde la paisible industrie de ces habitants comme le guide le plus sûr pour bien user de ces dons d'une Providence toute puissante:

Je vois avec satisfaction que je n'ai point de rapport désavantageux à vous faire sur l'état général de la province; quoique nous ayons, comme le reste des hommes, nos difficultés.

Il est à regretter que nos pêcheries n'aient pas si bien réussi l'année dernière que dans les années précédentes; et que notre commerce se ressent encore des embarras universels.

L'agriculture prospère dans cette province au gré de mes vœux. Sous la sanction donnée, dans la dernière session du parlement, à cette branche des intérêts publics par l'institution d'un Comité provincial d'agriculture, il est formé pas moins de vingt sociétés différentes pour l'encouragement et le perfectionnement de cet art dans le pays; et les zèles efforts de ces sociétés ont fait beaucoup de bien presque partout où elles sont établies. Le peuple s'est animé pour cet objet, et une noble émulation a étendu au loin son heureuse influence.

C'est un devoir agréable pour moi que de vous suggérer les nouveaux sujets qui se présentent dans le cours rapide de notre avancement; et je me flatte que la législature me mettra en état de hâter et d'assurer cette marche prospère.

On a senti depuis long tems le besoin d'un arpentage exact des terres de la province, et ce besoin augmente nécessairement à mesure que les terres se défrichent et s'établissent. Je recommande cet objet à votre attention comme une chose, si non absolument nécessaire, du moins très à désirer, et, je pense, facile à entreprendre.

Je soumetts aussi à votre considération la possibilité de pratiquer un CANAL

pour joindre le havre d'Halifax avec le bassin de Minas, par les lacs de STURBENACADIE. Cet ouvrage est de grande importance et ne doit être entrepris qu'avec précaution. Il promet de grands avantages publics; mais je n'en connais pas bien les difficultés; et tout ce que je suggère pour le présent, c'est de les faire examiner par des ingénieurs experts.

Vous donnerez votre attention, comme de coutume, à l'amélioration des chemins publics, avec lesquels je vous recommande les chemins ouverts dernièrement aux postes militaires, et aux nouveaux établissements, dont l'état de prospérité, je le dis avec plaisir, répond à toute mon attente.

M. l'Orateur, et M. M. de la Chambre d'Assemblée.

Les comptes publics seront mis devant vous, et je m'assure que l'on trouvera que les subsides accordés à S. M. dans la dernière session, ont été employés avec soin et fidélité.

Quoique le revenu n'ait pas augmenté beaucoup, il s'est cependant amélioré dans le cours de cette année. Je dois néanmoins conseiller encore une application prudente des fonds que l'on trouvera être à disposition pour le service public.

M. le Président, et M. M. du Conseil de S. M.

M. l'Orateur, et M. M. de la Chambre d'Assemblée.

Les provinces de S. M. dans l'Amérique, ont fait depuis peu une grande perte, dans la mort du gouverneur général, le Duc de RICHMOND. Cet événement subit et inattendu a été universellement et justement regretté; il l'a été profondément en Canada, surtout, où l'habile administration de sa grace, son caractère généreux, et ses manières douces et aimables lui ont mérité la confiance et l'affection du pays.

S. A. R. le Prince ROYAL a bien voulu l'honneur de ce commandement important, et nommer le Lieut. général SIR JAMES KEMPER au gouvernement de cette province.

Tandis que je me réjouis de la scène d'aisance et de prospérité qu'offre cette province, et que j'appelle votre attention sur des sujets qui me paraissent dignes de votre considération; j'attends de vous une connaissance plus intime des besoins et des circonstances locales du pays; et je fonde sur cette union qui a si heureusement existé entre les différentes branches de la législature, l'espérance de pouvoir donner une attention égale et impartiale à toutes les parties du bien public. C'est autant mon devoir et mon désir de le faire, que c'est votre droit de le demander: de réunir ainsi mes pouvoirs avec les vôtres, c'est le moyen le plus efficace d'accomplir les objets importants pour lesquels vous êtes ici assemblés.

FUNESTE AFFAIRE D'AMOUR.

Extrait d'une Lettre d'un Monsieur de Cincinnati, à son ami à Philadelphie, à la date du 26 Janvier.

C'est avec un profond regret que je me vois dans l'obligante nécessité de vous parler d'une circonstance déplorable qui a eu lieu Lundi le 11 de ce mois, à Lawrenceburg (Ind.) entre Messieurs Warner et Jones, au sujet d'une jeune demoiselle dont ils étaient en apparence éperdument épris l'un et l'autre.

Il y a environ neuf mois ils résidaient l'un et l'autre à Lawrenceburg, et faisaient également leur cour à une jeune demoiselle du lieu, il y a environ six mois, Jones rencontrant Warner, lui demanda s'il y allait tout de bon, dans ses visites à Mademoiselle.

Il lui répondit: "Oui, si j'étais plus riche; mais vu mon état actuel, non." Peu après il cessa entièrement de voir la demoiselle; et Jones fut très assidu auprès d'elle pendant plusieurs mois, mais dernièrement il alla demeurer à Brookville, et l'oublia entièrement.—Warner voyait que Jones ne faisait plus sa cour à la demoiselle, retourna lui-même chez elle, lui renouvela ses protestations d'amour, et ils se firent mutuellement la promesse de s'épouser. Lundi dernier était le jour fixé. Warner envoya à Jones une lettre d'invitation à ses noces. Celui-ci partit en toute hâte, et arriva Mardi. On les vit ensemble Dimanche, et ils paraissaient unis comme deux frères, mais hélas! que s'en suivit-il? Ma main tremble en écrivant, et je frémis d'horreur quand je pense à l'hypercriste cachée sous le voile de l'amitié et de l'amour fraternel.

Lundi, jour où le mariage devait avoir lieu, Warner entra dans son cabinet, dans l'intention d'arranger ses papiers suivi par Jones, qui après avoir fermé la porte, présenta à Warner deux papiers à signer; dans l'un des quels ils appelaient un d'— menteur, et dans l'autre le sommaire de promettre de ne point se marier, mais d'abandonner toutes ses prétentions à la main de la Demoiselle: il ne voulait signer ni l'un ni l'autre.— Jones lui présenta alors un pistolet qu'il avait caché sous ses habits, en lui disant, "défendez vous;" ce qu'il refusa aussi de faire, pensant que Jones ne voulait que l'effrayer, et lui faire signer les papiers en question. Sur quoi celui-ci banda le fatal instrument de mort, et le tira droit au cœur de Warner. Le bruit fut entendu dehors, et la porte aussitôt enfoncée; et le pauvre Warner fut trouvé baignant dans son sang. Jones ne

paraissait pas plus déconcerté que si rien ne lui était arrivé, riant à la vue de la victime sanglante de sa jalousie. J'ai le plaisir de vous apprendre qu'il a été conduit en prison pour attendre son procès, et la peine d'une action si atroce. Il est Déiste.

MR. PASTEUR,

Quoique l'écrit suivant puisse contenir quelques principes contraires à ceux que vous professez, je ne flatte pourtant que vous nous donnerez une nouvelle preuve de votre impartialité et de votre indépendance, en le publiant dans votre prochaine feuille; ce faisant, vous obligerez infiniment un de vos amis.

UN SOUSCRIPTEUR.

CATECHISME.

A L'USAGE DU BAS CANADA, POUR L'ANNEE 1820.

D.—Qu'est-ce que la Constitution d'Angleterre?

R.—C'est un corps composé de trois autres corps, le Roi, la Chambre des Lords et la Chambre des Communes.—Pour que ce corps subsiste, pour qu'il prospère, pour qu'il fasse du bien, il faut que ces trois parties n'en fassent jamais qu'une.—Ce corps s'appelle aussi Parlement ou Législature.

D.—Pourquoi l'appelle-t-on Législature?

R.—Parce que nulle loi n'est valable si elle n'est faite par la concurrence de ces trois branches.

D.—Où: Le devoir du Roi est de faire exécuter la loi, et il y est d'autant plus obligé que la loi n'a été faite que par son consentement, puisqu'il est lui-même une des parties intégrantes de la Législature.

D.—Le roi est-il responsable de sa conduite?

R.—Non; parce qu'il représente Dieu sur la terre; mais les ministres sont très responsables; le ministre des colonies, par exemple, répond sur sa tête de tout ce qui se passe dans les colonies; ce qui n'est pas une petite responsabilité.

D.—Quels sont les devoirs de la Chambre des Communes?

R.—Elle représente le peuple, ou pour mieux dire elle tient sa bourse. On ne peut donc lever ni taxes, ni impôts, ni subsides sans la concurrence de la Chambre des Communes, mais cette chambre qui représente le peuple, doit comme le peuple, représenter le Roi, c'est-à-dire, qu'elle ne doit jamais chercher à envahir les prérogatives Royales.

D.—Quelles sont les prérogatives royales?

R.—C'est de nommer aux emplois, de récompenser ceux qui le méritent, et la plus belle de toutes, est de pardonner aux coupables.

D.—Qu'est-ce que la Chambre des Lords?

R.—La Chambre des Lords est composée des descendants des anciens Barons qui obligèrent le Roi Jean à signer la grande Charte. Ils se mirent alors entre le Roi et le peuple, et pour cela ils méritèrent toujours de rester entre le peuple et le Roi.

D.—Qu'est-ce que la Constitution du Canada?

R.—C'est une émanation de la Constitution d'Angleterre.

D.—Qu'entendez vous par émanation?

R.—On appelle émanation, ce qui dérive d'une chose; mais on ne peut pas dire que ce qui dérive d'une chose soit cette chose elle-même.—Donc la Constitution du Canada dérive de la constitution Anglaise.

D.—Quelle différence y a-t-il entre ces deux constitutions?

R.—La même différence qu'il y a entre une mère et sa fille: si la jeune Demoiselle parle trop haut, la vieille maman peut lui imposer silence.

D.—Mais si la jeune Demoiselle se moque de sa maman?

R.—La maman se moquerait encore plus de la jeune Demoiselle: celle-ci n'est pas majeure et ne le sera pas de longtemps; la vieille maman tient les deniers, a de l'expérience, et est comme toutes les autres vieilles mamans passablement obstinée.

D.—Mais encore, le Gouverneur ne représente-t-il pas le Roi, le corps Législatif, la Chambre des Lords, et la Chambre d'Assemblée, la Chambre des Communes?

R.—Tout cela ne nous donne que des approximations. Le Gouverneur est le premier Serviteur du Roi dans la colonie; il y aura donc des cas où il sera obligé d'attendre de nouvelles instructions.—Le Conseil Législatif n'est point héréditaire, et n'a pas contribué à la formation de la Constitution Canadienne, comme les lord contribuèrent à la constitution Anglaise; Enfin, la Chambre d'Assemblée diffère encore plus de la Chambre des Communes si on veut à lui retirer la Liste Civile, puisqu'elle serait réduite comme autrefois à faire des Bills pour des ponts de péages (et elle en a assez fait) ou à fixer le prix du Rum, du Vin, &c. dans la Colonie.

D.—Avant d'aller plus loin: qu'est-ce que le Conseil Exécutif?

R.—Le Conseil Exécutif est à peu près au Gouverneur ce que les Ministres sont au Roi: l'on devrait en conclure qu'un membre du Conseil Exécutif ne devrait pas être membre du Conseil Législatif.

D.—Qu'appellez-vous Liste Civile en Angleterre?

R.—On appelle Liste Civile, la somme que le Parlement accorde pour les dépenses de Sa Majesté à son avènement à la couronne, et qui reste ordinairement la même jusqu'à son décès.

D.—Qu'est-ce que le Budget, mot déjà français?

R.—C'est l'état des dépenses nationales pour l'armée, la marine, la justice, les ambassades, &c. &c.

D.—Comment se conduit la Chambre des Communes au sujet du Budget?

R.—Elle s'en occupe de suite comme de son affaire principale; elle discute l'Item à porte fermée ou à porte ouverte, mais les Item ne paraissent plus dans son bill d'appropriation; elle accorde en gros la somme qu'elle juge convenable sans insulter la prérogative Royale, ni tromper l'intérêt de ses commettans. Le ministre, qui ont toujours bon œil et qui sont responsables, savent à quoi s'en tenir.

D.—Y a-t-il plusieurs partis dans la Chambre des Communes?

R.—Il n'y en a que deux ordinaires: celui des ministres, et celui de l'opposition.

D.—Qu'est-ce que l'opposition?

R.—C'est la sauve-garde des ministres, en contrariant leurs plans: elle les oblige à raisonner, si les ministres succombent l'opposition devient ministre, c'est une succession magique qui maintient et maintiendra toujours le Gouvernement Anglais mais quand il y a du danger il n'y a plus d'opposition: seize ministres de ce parti passèrent il y a quelques années du côté ministériel dans la première séance; on s'occupa d'effrayer les volontiers de Hunt et de ses compagnons. La même chose eut lieu lors de la volte de la flotte en 17...

D.—Les ministres ont-ils d'autre sauve-garde que l'opposition?

R.—Oui: la liberté de la presse et les avertissements d'avance de ce que l'opposition leur dira.

D.—Quelles sont vos idées sur la liberté de la presse en général.

R.—La liberté de la presse ne peut être dangereuse dans un pays instruit parce que les écrivains y sont jugés; mais dans un pays qui commence à s'éveiller elle sert souvent à tromper le peuple: Témoin la lettre d'un Monsieur de Québec à un Monsieur de Montréal insérée dans l'avant-dernier Spectacle Canadien.

D.—Que blamez-vous dans cette lettre?

R.—Tout: il n'y a pas une idée juste dans le compte que nous rend l'auteur des Refus et des demandes de la Chambre.

D.—Quels refus a fait la Chambre? R.—1. De payer 4000 louis de pension à l'année précédente. On fait l'éloge de Général Sherbrooke, qui le mérite à tous égards, mais pour mieux attaquer la mémoire du Duc de Richmond. Le fait est que les 4000 louis ont été dépensés pendant l'administration du Général, comme le prouvait le message de Sa Grace.

2. Le refus d'un Bureau de Santé de St. Pierre, la majorité connaissait son devoir. Si le trouvaient la somme de 1500 louis trop forte, ils devaient la réduire. Ils ne nous feront jamais croire qu'un Bureau de Santé soit inutile.

3. Le refus du Bill pour l'incorporation de deux bataillons est aussi mal fondé que le précédent; on nous dit qu'il est dans une très longue note à ce sujet, que la chambre fit tant de bruit que le membre qui s'était chargé du Bill en mit les clauses dans sa poche, se sauva et les livra. Mais si ces clauses étaient utiles à la province, s'il était question par exemple de faire passer toute la jeunesse Canadienne à tour de rôle dans ces bataillons, pour son éducation militaire, si... mais cela aurait coûté 50,000 louis! et qui a dit à l'auteur que ces bataillons auraient coûté cette somme, qu'elle aurait été payée par la province seule? Il sera forcé d'avouer que 50,000 louis auraient été dépensés dans la province, où ils auraient fait plus de bien que lorsqu'ils restent en soin dans les coffres du receveur général.

4. La Chambre peut avoir eu raison de rejeter le bill de l'avocat général en la judicature, mais le peuple ne verra pas mieux que moi s'il était rejeté ou non, puisque l'auteur ne daigne pas nous en donner les clauses.

5. La Chambre a le droit incontestable de refuser une augmentation pour les dépenses du Gouverneur; mais notre Monsieur de Québec aurait dû donner au peuple les raisons sur lesquelles cette demande était appuyée, parce que le peuple pourrait peut-être vouloir à la session prochaine accorder cette demande en tout ou en partie... Il est tems de s'entendre sur les Item.—Le Budget contient, comme on l'a observé plus haut, toutes les dépenses nationales déjà sanctionnées par le Parlement; la Chambre des Communes peut les discuter par item, mais ces item ne paraissent point dans son bill d'appropriation, la raison en est simple: les plus forts item sont ordinairement ceux de la marine et de l'armée. Si les Communes refusaient directement des subsides pour l'armée ou la marine, elles attaqueraient le privilège qu'à Sa Majesté de faire la guerre si elle peut en soutenir les frais. Leur refus, je le répète, est toujours bien entendu du peuple et des ministres. Toute dépense imprévue

AVIS.
JAMES F. MITTLBERGER,
Réloger, Fabricant et réparant les
Montres et Horloges.
No. 145, Rue St. Paul, au bas du
Marché Neuf.
INFORME respectueusement le public, et ses anciens amis et pratiques, qu'il s'est rétabli, à la maison ci-dessus désignée, dans son ancienne profession, où par les soins les plus assidus, il supplie l'encouragement et les suffrages si généralement accordés ci-devant à la société sous le nom de MITTLBERGER & Co.
En offrant ses plus sincères remerciements pour l'encouragement dont il a été ci-devant honoré, il assure encore que rien ne sera négligé de sa part pour en mériter la continuation à l'avenir.
Montréal, 16 Oct. 1819. tf.

A LOUER.
CETTE MAISON élégamment bâtie en pierres, à deux étages, et à l'épreuve du feu, avec des écuries spacieuses, remises pour calèches et autres commodités, située sur la rue de la Montagne, faubourg St. Joseph.
DEPLUS — Une **SAFONIERE** et **CHANDELLERIE** de 50 pieds de front avec les ustensils nécessaires pour fabriquer le savon et la chandelle.
Une Prairie de 2 1/2 arpens sur 2 1/2 arpens joignant les susdits emplacements.
Le tout pour être loué ensemble ou séparément. Pour le prix et les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, Bellevue, au pied de la Montagne, où a aucun de ses fils en ville.
GAB. FANCHIERE.
21 Janvier, 1820. —tf—

AVIS.
TOUTS ceux à qui la Succession de feu **JEROME BEDARD**, en son vivant Cultivateur de la Paroisse de St. Marc, sur la Rivière Richelieu, peut devoir, sont priés d'envoyer leur titres de créances en due forme au soussigné, Exécuteur des dernières volontés du dit feu **JEROME BEDARD**; — et pareillement ceux qui peuvent devoir à la dite Succession sont priés de payer immédiatement au dit Exécuteur.
J. T. DROLET, Exécuteur.
St. Marc, le 12e Janvier, 1820. —tf—

PERDUE OU VOLÉE
Dimanche dernier, le 6e. du présent mois, **UNE VACHE** rouge pacagée dans une prairie au bas du Champ de Mars; elle a une grande barre blanche sur le dos, et le bout des deux cornes coupés. Quiconque pourra donner des renseignements suffisants pour la faire retrouver sera généreusement récompensé, en faisant application à cette Imprimerie, ou au Docteur Grasset au faubourg Saint Louis.
Montréal 12 Juin 1819. tf

AVERTISSEMENT.
MR. JOHN ADAMS, Arpenteur, informe le public qu'il a établi son Bureau chez Messieurs **NICKLESS & McDONELL**, vis-à-vis le Palais de Justice, où il recevra avec plaisir et reconnaissance les communications concernant la susdite profession.
1er. Mai, 1819.

FARM FOR SALE,
BY the Subscriber, containing three arpents in front, by sixty in depth, with a wooden HOUSE, Barn, Stables and other buildings erected on said premises, the whole in good order; the said Farm, situated on Chambly river, in the Parish of St. Mathias.
The conditions will be reasonable and advantageous to the purchaser. For particulars, inquire of the proprietor residing in St. Anthony's Suburb.
PIERRE GAUTHIER,
June 26th 1819.

AVERTISSEMENT.
LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il continue à donner des leçons de Grammaire et de Littérature Française, Grammaire Latine, Géographie, Mathématiques, &c.
Il traduit aussi de l'Anglais en Français, des livres, pamphlets, annonces, et autres écrits quelconques, à des prix raisonnables.
Il a aussi à vendre en gros et en détail **L'ARITHMETIQUE** et la **GEOGRAPHIE EN MINIATURE.**
M. BIBAUD.
Le 11 Septembre, 1819.
N. B. Quelques Chambres avec Pension, pour Demoiselles ou Messieurs non-mariés.

AVIS.
TOUTES les Personnes endettées envers le soussigné sont requises de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Messieurs **JOHN & JAMES YOUNG**, Encanteurs, qui sont dûment autorisés à en donner quittance, et à poursuivre ceux qui manquent à leurs engagements.
JOHN SUMMERS.
Le 1 Janvier, 1820. —9wks. pd.—

CANAL DE LA CHINE.

AVIS est par le présent donné, que conformément à la première clause de l'Acte pour faire et entretenir un CANAL Navigable du voisinage de la ville de Montréal à la Paroisse de La Chine; des Livres de Souscription pour des PARTS seront ouverts Jeudi, le 20 du présent mois, à Dix heures du matin, savoir: — En cette ville, à la Banque de Montréal, sous la direction des soussignés. A Québec, au Bureau de la Banque de Montréal, dans la Basse-Ville, sous la direction de l'Hon. W. B. Colman, Daniel Sutherland, et John Davidson, Ecrs. et aux Trois Rivières, sous la direction de B. P. Wagner, Isaac Valentine, et William Anderson, Ecrs.
Undépôt de Cinq Louis pour cent, ou de dix Piastres par PART, sera payé d'avance, et personne ne pourra souscrire pour plus de cent cinquante Parts, pendant les premières six semaines après que les Livres auront été ouverts.
JOHN FORSYTH,
LOUIS GUY,
WM. MCGILLIVRAY,
JOS. PERRAULT,
T. PORTEOUS,
J. CARRIER,
DAVID DAVID.
Montréal, le 1er. Mai. 1819. tf.

MAISON A LOUER.
CETTE Grande MAISON à quatre étages, faisant face à la Rivière et joignant le Café de Mr. CLAMP, Rue Capitale, cette Maison peut être louée le tout ou par partie.
Aussi — Trois MAISONS avec leur Jardin, sur la grande Rue du Faubourg St. Laurent. S'adresser à **ADAM A. GORDON**, sur les lieux.
29 Janvier, 1820. —29pmf.—

HUILE DE LIN
De la meilleure qualité, à vendre par le soussigné, à bon marché, en gros et en détail, sur la grande Rue du Faubourg des Récollets, No. 112.
CHARLES VASSOR.
Montréal, 13 Novembre, 1819.

A VENDRE.
DE la belle **GRAINE DE MIL.** S'adresser à Mr. **JOSEPH LEDUC.**
Sur la grande rue du Faubourg Saint Laurent.
Montréal, 24 Avril, 1819.

PENSION CANADIENNE
A NEW YORK.
MADAME HOSSACK a l'honneur de prévenir les Messieurs et Dames du Canada qu'elle tient une MAISON DE PENSION, dans ce bel et commode établissement; No. 77 Murray Street.
Le 11 Septembre, 1819. f.

AVERTISSEMENT.
LES soussignés prennent la liberté d'informer leurs Amis et le Public qu'ils ont établi leur Magasin de Livres dans la Rue St. Vincent, Maison No. 11 formant l'encoignure de celle-ci avec rue qui conduit au nouveau marché.
Les occupations et les embarras multipliés, suites de l'incendie qui les a forcés à ce changement de domicile, les ont mis hors d'état d'en faire part plutôt au Public, ainsi que d'annoncer et d'exposer en vente plusieurs articles qu'ils ont reçus quelques jours après cet accident, notamment quelques caisses de Livres dont plusieurs ne se trouvent pas dans le Catalogue qu'ils ont publié le printemps dernier, et des
VINS de Bordeaux, de Sauterne, } en de Grave, } Bouteilles. et de St. Emilion, Chateau Margot, St. Julien.
Partie en bouteilles et le reste en barriques, dont-ils disposeront à des prix modérés, vu leur qualité.
Ils ont en outre à vendre, de la cire blanche pour cierges, du papier à lettres de différentes qualités, s, plumes d'Hollande, quelques articles de parfumerie, savon de Windsor et de Fartsais, quelques étoffes de soie, brocard et gaon d'or pour les Eglises, petits portemanteaux de selle, fromage de Gruyères, primes seches, raisins, câpres marinées, vin de Port et de Madère en bouteilles, et un nombre d'articles trop long à détailler.
Ils espèrent que le Public voudra bien leur continuer l'encouragement flatteur dont-ils les a favorisés jusqu'à présent; — ils n'épargneront rien pour le mériter.
BOSSANGE & PAPINEAU.
Montréal, 31 Décembre, 1819.—6w.

ON A BESOIN DE LA GRAINE DE LIN.
LES Soussignés payeront le plus haut prix du Marché pour de la **GRAINE** de LIN, au No. 72, Rue St. Paul. Où ils ont à vendre leur Assortiment ordinaire de Peintures, Huile, Vernis, &c. &c. &c.
R. & H. CORSE.
25 Septembre, 1819. tf.

VITRES.
A vendre par le Soussigné, à bas prix quelques Caisnes de **VITRES** de 7 1/2 X 8 1/2 et de 8 1/2 X 9 1/2 garanties en bon ordre.
ANDW. PORTEOUS.
Montréal, 27 Nov. 1819 tf.—42.

AVERTISSEMENT

LE Comité pour le manieiment des affaires de la Compagnie du **CANAL DE CHAMBLY**, recevra des propositions, le ou avant le 20me jour de Février prochain, pour ouvrir et faire le dit Canal, qu'il faudra qui soit fini et complété à tous égards conformément à l'Acte, passé dans la 58me. année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire et entretenir un Canal Navigable, de, à, ou près de la Ville de St. Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronnie de Longueil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au Bassin de Chambly."
Les proposans doivent spécifier la somme demandée pour creuser le Canal, et pour faire les différentes clôtures à construire, ainsi que le plus ou moins de dépense en y employant du bois ou de la pierre.
Les propositions doivent être adressées au soussigné ou à l'Honorable M. Caldwell, au bureau de qui on pourra voir les plans. On exigera les noms de deux bonnes et suffisantes suretés.
P. E. DESBARATS, F. F. Sec.
Québec, 18 Janvier, 1820.

AVERTISSEMENT.
LES Testamentaires, élus Exécuteurs de feu Mr. **JACOB HALL**, en son vivant Marchand Chapellier, de cette ville, requièrent toutes les personnes endettées envers la dite Succession de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Mr. **ROBERT M'GINNIS**, l'un des dits Exécuteurs, qui est dûment autorisé d'en recevoir le paiement et d'en donner quittance.
Et tous ceux envers qui la dite succession peut être redevable, sont requis de présenter incessamment leurs comptes, dûment attestés, au dit Sr. M'GINNIS pour être réglés et liquidés.
Exécuteurs Testamentaires du dit Jacob Hall
AR. FRIGUSON, Jr.
ROBT. M'GINNIS,
JOHN FISHER,
Montréal, le 10 Décembre, 1819.

NOUVELLES FORMULES.
DES SOMMATIONS, SUBPENA, et EXECUTIONS, adaptés aux Cours pour le recouvrement des petites dettes, suivant l'Acte à cette fin passé dans la dernière Session du Parlement, récemment imprimés et à vendre à cette Imprimerie. Prix 7s. 6d. par cent, et 5s. par grande quantité.
—DEPLUS:—
CONTRATS DE VENTE, SUBPENA pour la Cour du Banc du Roi.

AVERTISSEMENT.
LES soussignés prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont formé un Etablissement Commercial sous le nom de **JAMES RUSSEL & Co.** au nouveau village des Cascades, (en gros et en détail) où ils pourront fournir aux Pratiques tous les articles généralement demandés aux prix les plus modérés possibles.
Ils prennent de plus la liberté d'annoncer leur intention de pourvoir à d'amples moyens pour le Transport des Marchandises depuis les Cascades jusqu'aux Cedres, vers le Printemps prochain, sur un système d'une régularité qui procurera plus d'avance et de promptitude qu'on en a probablement eu ci-devant éprouvé à ce Portage.
JAMES RUSSEL,
HENRY FORREST,
GRANT FORREST,
22 Janvier, 1819. tf.

TERRE A VENDRE,
PAR le Soussigné, de la contenance de trois arpents de front, sur soit xante de profondeur, avec une MAISON en bois, Grange, étables et autres bâtimens dessus construits, le tout en bon ordre; située la dite terre, sur la rivière Chambly, dans la Paroisse de St. Mathias.
Les conditions seront raisonnables et avantageuses pour l'acquéreur. S'adresser pour les particularités, au procureur, demeurant au Faubourg St. Antoine.
PIERRE GAUTHIER.
26 Juin, 1819.

A VENDRE,
UNE MAISON de 50 pieds sur 20, située au bas du Faubourg de Québec, vis-à-vis le Courant Ste. Marie, appartenant à Mr. **JACQUES PERRAULT**, avec un Emplacement de 57 pieds de front, sur 80 de profondeur, borné par devant par le chemin de Roi, par derrière et au Nord Est par des emplacements appartenant à Mr. Augustin Perrault, de l'autre côté, au Sud Est par une terre appartenant à Sir John Johnson
Pour les conditions s'adresser au propriétaire, sur les lieux.
Montréal, le 12 Février, 1820. tf

A VENDRE.
UN superbe EMPLACEMENT situé à la Côte des Neiges, de la contenance d'un demi arpent de large sur un arpent de profondeur, avec une MAISON en bois dessus construite, de 42 pieds de long sur vingt quatre de largeur, bâtie sur solage. La place est des plus avantageuses pour le commerce. Il y a sur le dit Emplacement un beau puits et quelques Pommiers. Pour plus amples informations s'adresser au Propriétaire soussigné résident sur les lieux.
AUGUSTIN LE BRUN.
Le 24 Janvier, 1820.—tf.—

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, le 18e. Février, 1819.
ORDONNE.—Que la Règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années.
Attesté, **WM. LINDSAY,**
Greffier. Assisee.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, 3e. Février, 1819.
RESOLU.—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu, ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif si quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, six y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées telle application, où a l'endroit le plus public, six y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée.
Attesté, **WM. LINDSAY,**
Greffier. Assisee.

Les Imprimeurs de Papiers-Nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.
SATURDAY, 13th February, 1819.
ORDERED.—That the Rule established by this House on the thirty day of February one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public new-papers of this Province, during three years.
Attest **WM. LINDSAY,**
Clrk. Assby.

HOUSE OF ASSEMBLY.
SATURDAY, 3d. February, 1819.
RESOLVED.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridges, for the regulation of a Commion, for the making of any Turnpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.
Attest **WM. LINDSAY,**
Clrk. Assby.
The Printers of the News-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LUNDI, le 22 Mars, 1819.
RESOLU.—Qu'après la présente Session avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Peage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de présenter pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1819, donnera aussi en même tems et de la même manière un Avis notifiant les lieux qu'elles se proposeront de demander, l'entendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Butées ou Piliers, pour le passage des Caneux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levé ou non et les dimensions de tel Pont Levé.
ORDONNE.—Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1819.
Attesté **WM. LINDSAY,**
Greffier. Assisee.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22d. March, 1819.
RESOLVED.—That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d. day of February, 1819, also at some time and in the manner, give a Notice stating the rate which they intend to ask, the extent so the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments of piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw Bridge.
ORDERED.—That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d. February, 1819.
Attest, **WM. LINDSAY,**
Clrk. Assby.

A Louer au 1er. de Mai.

CETTE grande MAISON actuellement occupée par Mr. O'Dogherty, Rue Notre Dame, et celle occupée par Mr. le Docteur Payne, sur le niveau de la même rue.
On s'adressera à cette Imprimerie.
Montréal, 19 Février, 1820.—3wks—

A VENDRE.

AUX Magasins de **W. & J. SPRAGG**, les articles suivants reçus par les derniers arrivages de l'automne.
50 Boites de Vitres de Windsor de 7 1/2 sur 8 1/2.
10 Pipes de vrai Cognac.
12 tûcheaux à charbon.
20 Poëles du Canada.
Avec un Assortiment étendu de Draps Casimires, Couvertes, Flanelles, Toile drap, Bas de fil et de coton, Tapis de Bruxelles, Coton bleu et blanc, Indiennes, Batiste, Toile à chemise, Dantelle, Shaws d'Indienne et d'imitation, Shaws de Castille, Nécames, Bombazette, Cotte, Soie noire, Soirie, Soie noire croisée et unie, Avec un nombre d'autres articles par
W. & J. SPRAGG.
Le 22 Janvier 1820. —3 wks—

COUTUME DE PARIS.

LA réquisition de plusieurs Messieurs du Barreau, ou se propose de publier aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs pour subvenir aux frais de l'impression, le **TEXE DE LA COUTUME DE PARIS**, par **M. JASON**. Le Prix de chaque exemplaire broché, sera de 5 schellings, et imprimé sur de beau papier.
Les personnes qui désireroient souscrire pour l'impression de cet Ouvrage, sont priés de s'adresser au plutôt au bureau de ce journal.
Montréal, 14 Aout 1819.

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés nommés Exécuteurs testamentaires des dernières volontés de feu **PIERRE PANGMAN**, Ecuier, et son vivant Seigneur du Fief et Seigneurie de Lachenaie, requièrent tous ceux qui sont endettés envers la dite succession de payer immédiatement à **GRACE HENRY MONK**, Ecuier, de la Paroisse de St. Henry de la Mascouche, qui est dûment autorisé d'en recevoir le montant et d'en donner quittance, — et auquel toutes les demandes et comptes contre la dite succession doivent être présentés pour être réglés et liquidés.
GRACE MACTEUR PANGMAN,
THOMAS PORTEOUS,
RODERICK MACKENZIE,
STEPHEN SWELL.
Montréal, le 10 Février, 1820. tf.

NOTICE.

PROPOSALS will be received by the Committee for managing the affairs of the **CHAMBLEY CANAL COMPANY**, on or before the 20th day of February next, for the opening and making of the said Canal, which will be required to be finished and completed in every respect, according to the Act passed in the 58th year of His Majesty's Reign, intitled "An Act for making and maintaining a Navigable Canal from, at or near the Town of St. John upon the River Sorel or Richelieu, through the Baronny of Longueil and the Seigneurie of Chambly." Persons proposing, will specify the Sum required for the excavation of the Canal, and for the several Locks to be constructed; specifying the difference of expence between wood and stone in their construction.
The proposals are to be addressed to the Subscriber, or to the Honourable Mr. Caldwell, at whose Office the Plans may be seen. The names of two or sufficient securities will be expected.
P. E. DESBARATS, Act. Secy.
Quebec, 18th January, 1820.

AVIS.

TOUTES les personnes envers lesquelles la succession de feu **ROBERT M'KENZIE** Ecuier, peut être redevable, sont requises de présenter leurs comptes, dûment attestés, pour être réglés, et celles qui sont redevables envers la dite succession de payer le montant de leurs dettes respectives entre les mains d'**ALEXANDRE M'KENZIE** Ecuier, chez Madame Babuty, Rue St. Jean Baptiste, No. 2, ou à Mr. John Aird, Rue St. Paul, No. 49, à Montréal, qui sont dûment autorisés d'en recevoir le paiement et d'en donner quittances.
N. B. DOUCET, N. P.
Montréal, le 1 Janvier, 1820. —3s.

A VENDRE.

UN superbe EMPLACEMENT situé au centre du Village de l'Assomption, sur lequel est construit une MAISON en bois et autres bâtimens très-convenables pour un Marchand, ou un artisan; lequel Emplacement sera vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur à la porte de l'Eglise ou Presbytere du dit village, **LUNDI**, le 27 MARS prochain, à ONZE heures du matin, ou plutôt de gré-à-gré, en s'adressant aux Demoiselles **BRIEAULT LAMARCHE**, propriétaires sur les lieux.
Il sera donné des titres valables à l'acquéreur, et du délai pour le paiement d'une partie du prix.
L'Assomption, 14 Février' 1820.—3w

VOUTE A LOUER.

UNE grande VOUTE à deux étages, à l'épreuve du feu, située vis-à-vis le Café de Belfast, avec de bonnes Caves. Elle est très bien située pour y tenir une Auberge, et est enfin propre à toutes les branches de commerce. S'adresser à **CHARLES RODIER.**
Montréal, le 26 Février, 1820.—tf—